

L'annistie décrétée en l'an 21 de Ptolémée Épiphane (185/184 a. C.)

Alexandra Nespoulous Phalippou

Institut d'égyptologie François Daumas

UMR 5140 (CNRS - Université Paul-Valéry - Montpellier III)

LES RÉVOLTES INDIGÈNES furent particulièrement nombreuses sous le règne de Ptolémée Épiphane (204-180 a.C.)¹. Ces conflits et leur répression par la Couronne alexandrine sont bien documentés tant par les sources littéraires que par les récits historiques contenus dans les décrets de synodes sacerdotaux. Ces sources égyptiennes sont d'autant plus intéressantes qu'elles sont contemporaines des faits relatés même si ceux-ci nécessitent d'être appréhendés à travers le prisme idéologique de cette documentation issue de la sphère cléricale indigène.

Ainsi, le décret du synode de prêtres qui eut lieu à Memphis en 196 a.C. – et dont la Pierre de Rosette constitue la copie la plus célèbre – relate la répression, en l'an 9 du règne de Ptolémée Épiphane, d'une révolte qui avait éclaté à Lykopolis dans le Delta égyptien². Mentionnant un conflit de plus grande ampleur – tant dans le temps que par l'étendue –, le décret du synode tenu à Alexandrie en 186 a.C. présente un récit très détaillé de la victoire qui mit fin à la sécession de la Haute-Égypte en l'an 19 du règne³. D'importance majeure pour notre connaissance de la fin du gouvernement de Ptolémée Épiphane, le décret synodal daté de l'an 23 doit désormais être versé au dossier⁴. Bien que lacunaire et d'interprétation délicate, le récit qu'il contient semble faire état de la répression d'un dernier foyer de révolte dans le Delta égyptien dont le centre fut la ville littorale de Séma-Béhédet, l'actuelle Tell el-Balamoun.

Outre l'écrasement de ces conflits intérieurs, les souverains lagides ont souvent accompagné leur politique répressive de différentes mesures visant à restaurer la paix dans le territoire. Parmi celles-ci figure notamment la proclamation d'annisties de grande ampleur. Appliquées

¹ Pour un recensement des révoltes qui eurent cours sous le règne de Ptolémée Épiphane, voir A.-E. VEISSE, *Les « révoltes égyptiennes ». Recherches sur les troubles intérieurs en Égypte du règne de Ptolémée III à la conquête romaine*, StudHell 41, Louvain, Paris, 2004, p. 7-14. Je tiens à remercier MM. Jean-Claude Grenier, Dimitri Meeks et Christophe Thiers pour leurs relectures ainsi que pour leurs précieuses remarques.

² Stèle de Nobareh, l. 19-22 = *Urk.* II, 180, 4-182, 5.

³ *Philensis* II, l. 7-12 = *Urk.* II, 221, 7-224, 10 ; stèle Caire RT 27/11/58/4, l. 22-30 = M. ELDMATY, *Ein ptolemäisches Priesterdekret aus dem Jahr 186 v. Chr. Eine neue version von Philensis II in Kairo*, AfP 20, Leipzig, 2005, p. 33-47.

⁴ L'étude du décret de l'an 23 de Ptolémée Épiphane (stèles Caire RT 2/3/25/7 et JE 44901) a été l'objet de ma thèse de doctorat intitulée « Traditions indigènes et hellénisme en Égypte lagide. Le décret de l'an 23 de Ptolémée Épiphane et les décrets des synodes sacerdotaux de son règne (204-180 a.C.) », sous la direction de Chr. Thiers, soutenue à l'Université Montpellier 3 Paul Valéry (UMR 5140).

à l'échelle nationale, elles s'adressaient aux différentes catégories de population au sein de la société multiculturelle caractéristique de l'époque ptolémaïque. Plusieurs sources telles que les ordonnances royales, connues par des papyrus rédigés en grec, en font état de même que celles consignées par les prêtres égyptiens dans les décrets synodaux. Le décret de l'an 23 de Ptolémée Épiphane – en nous fondant sur une nouvelle lecture et une nouvelle interprétation – ne fait pas exception et est susceptible de nous communiquer des informations inédites sur la politique de pacification qui fut développée par ce monarque alexandrin.

L'annistie de l'an 21 de Ptolémée Épiphane figurant dans le décret synodal de l'an 23

Le décret de l'an 23 de Ptolémée Épiphane est connu, à ce jour, par deux stèles conservées au Musée égyptien du Caire : il s'agit des stèles RT 2/3/25/7 et JE 44901. La première serait originaire de la ville de Nobareh dans le Delta⁵, la seconde provient de la ville d'Asfoun el-Matana en Haute-Égypte. De mauvaise facture et de paléographie difficile, ces deux copies, fortement lacunaires, présentent en outre comme particularité de n'être rédigées qu'en hiéroglyphes, les versions grecques et démotiques n'ayant pas été gravées. On doit une publication typographique de ces documents à G. Daressy au sein de deux courts articles où il a adjoint – pour la stèle RT 2/3/25/7 uniquement – une traduction qu'il proposait avec réserves⁶. En dépit des difficultés énoncées, de nouveaux examens des stèles et la confrontation des documents entre eux permettent pour bonne part de compléter le décret et d'en avoir ainsi une nouvelle approche.

La séquence qui nous intéresse correspond aux l. 19-20 de la stèle Caire RT 2/3/25/7 et aux l. 11-12 de la stèle Caire JE 44901.

Stèle Caire RT 2/3/25/7 (l. 19-20) (= A)



Stèle Caire JE 44901 (l. 11-12) (= B)



A. *jrw(.t) n ḥ3.t-sp 21 : w3=f js sw s nb m nn mnfy.t qn.w ? [...].*

B. *jsk (j)r s(.w) ? nb.w ? [...] nfrjy.t-r ḥ3.t-sp 17 [...] (?)*


A. Ce qui a été fait en l'an 21 (a) : Elle (*i.e.* Sa Majesté) a donc, en effet (b), amnistié (c) chaque homme qui était en (état d')accusation (d) et les nombreux (?) corps (e) [...] (f).

B. Ainsi quant à tous les hommes (?) [...] (g) jusqu'en l'an 17 (h) [...] (?) (i).

⁵ J. YOYOTTE, « La “stèle de Nébireh” », *ACF* 94^e année, 1993-1994, p. 692.

⁶ Pour la stèle Caire RT 2/3/25/7 : G. DARESSY, « Un décret de l'an XXIII de Ptolémée Épiphane », *RecTrav* 33, 1911, p. 1-8 ; pour la stèle Caire JE 44901 : *id.*, « Un second exemplaire du décret de l'an XXIII de Ptolémée Épiphane », *RecTrav* 38, 1916-1917, p. 175-179.

Notes de traduction

(a) Le début de cette séquence est précédé du groupe  faisant suite à une longue lacune de dix cadrats environ si bien que Daressy traduit l'ensemble « [...] d'Apis, faisant en l'an 20 son voyage (*wꜣf*) ». L'hypothèse de Daressy a certainement été induite par le motif de la réunion des prêtres qui a précédé la publication des actes du synode qui eut lieu à Memphis en 185 a.C. Dans ce décret, daté de l'an 21 du règne de Ptolémée Épiphanes, on y apprend en effet l'intronisation d'un taureau Apis (*Philensis* I, l. 2-3 = *Urk.* II, 201, 2-7). Le voyage qu'il entreprenait auparavant de Memphis jusqu'à la pointe du Delta en passant par Néïlopolis (Diodore de Sicile, *Bibliothèque historique*, I, 85) aurait pu convenir chronologiquement.

Néanmoins, en raison d'un trait nettement visible sur la pierre après le signe des dizaines, la date de l'an 20 proposée par Daressy (*RecTrav* 33, 1911, p. 5) doit être corrigée en l'an 21, ce qui rend caduque l'hypothèse énoncée précédemment⁷. De plus, en comparant les deux copies du décret, il apparaît que la mention de « l'Apis » est le résultat d'une version écourtée de la séquence « l'Apis, le Mnévis et les autres animaux (sacrés) » (stèle Caire JE 44901, l. 11) qui figure au rang de *topos* dans les décrets synodaux. Il convient ainsi de considérer un nouveau découpage du décret (où la séquence débiterait par le participe *jrꜣ(.t)*), la mention de la date nous invitant dans ce cas à envisager une mesure ponctuelle.

(b) Pour les différents emplois de la particule enclitique *js* dans les décrets synodaux : Fr. Daumas, *Les moyens d'expression du grec et de l'égyptien comparés dans les décrets de Canope et de Memphis* (= *Moyens*), CASAE 16, Le Caire, 1952, p. 130-136 ; cf. L. Depuydt, *GöttMisz* 136, 1993, p. 11-25. Elle détiendrait ici la valeur de connecteur explicatif permettant de relier le verbe *wꜣj* à la séquence précédente, introduite par le participe *jrꜣ(.t)* et dont le sens nécessitait d'être précisé dans la suite du texte : cf. E. Oréal, *Les particules en égyptien ancien. De l'ancien égyptien à l'égyptien classique*, *BdE* 152, Le Caire, 2011, p. 143-145.

Le groupe *sw* est une graphie plus récente de l'ancienne particule *swt* dont l'usage est encore mal défini aux époques tardives (la présence d'un éclat de pierre après le signe du poussin de caille n'exclut pas la possibilité d'une graphie complète) : Oréal, *Les particules*, p. 428 et n. 58. Elle pourrait jouer ici le rôle de particule intensive et marquer un contraste dans l'énoncé entre les mesures royales précédentes – qui relèvent de la forme de *topos* – et cette mesure ponctuelle : cf. M. Malaise, J. Winand, *Grammaire raisonnée de l'égyptien classique*, *AegLeod* 6, Liège, 1999, p. 186, § 321 ; Oréal, *Les particules*, p. 395-427.

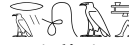
La succession de particules enclitiques et/ou proclitiques se rencontre fréquemment dans les décrets synodaux (cf. par ex. Daumas, *Moyens*, p. 131) ; cette combinaison figure notamment dans le préambule de ce type de décrets au sein de la séquence introduisant les décisions prises par les prêtres : *js sw kꜣꜣsn*, « ainsi donc, ils (*i.e.* les prêtres) ont déclaré » (stèle RT 2/3/25/7, l. 9 ; stèle JE 44901, l. 5-6).


(c) Le verbe *wꜣj*, « éloigner, s'éloigner » (*Wb* I, 245, 3-11 ; *AnLex* 79.0582) – sur lequel repose l'intelligibilité de toute la séquence ainsi segmentée – prend dans la version hiéroglyphique des


⁷ La date de l'exemplaire de ce décret gravé sur la paroi du mammisi de Philae n'est connue que par la version démotique, cependant le mois macédonien qui fait suite à la mention de l'an 21 est défectueux et l'absence de la notation du jour est à relever : cf. *Urk.* II, 199, 7 et n. a ; W.M. MÜLLER, *Egyptological Researches* III. *The bilingual Decrees of Philae*, *Carnegie Institutions of Washington* 53, Washington, 1920, pl. 13. Il est possible toutefois de reconnaître le mois de *Dystros* qui correspond au premier mois de l'année égyptienne, soit le mois de *Thot* (*contra* Fr. DAUMAS, « Un duplicata du Premier Décret ptolémaïque de Philae », *MDAIK* 16/2, 1958, p. 75-76, n. 7) : cf. D. VON RECKLINGHAUSEN, « Les deux décrets synodaux de Ptolémée V à Philae », *Egypte* 61, 2011, p. 53. Ainsi, le voyage supposé du taureau Apis aurait eu lieu nécessairement à la fin de l'année civile précédente (an 20).

décrets de synodes sacerdotaux le sens spécifique de « renoncer (à qqch) », d'« exempter (qqn d'une taxe ou d'une obligation) » : *Wb* I, 245, 11 ; Fr. Daumas, « Un duplicata du Premier Décret ptolémaïque de Philae », *MDAIK* 16/2, 1958, p. 73, n. 3 ; cf. *id.*, *Moyens*, p. 216-217 et p. 217, n. 1. Les bénéficiaires de cette mesure royale (*infra*, n. d et n. e) nous invitent à considérer ici le verbe *wꜥj* comme étant la première attestation d'un emploi absolu (au sein du corpus des décrets synodaux) où il détient le sens juridique d'« amnistier », la longueur de la lacune en fin de séquence ne permettant pas d'envisager la présence d'un complément (*infra*, n. f).

Le terme hiéroglyphique *wꜥj* présente en effet dans ce type de textes comme équivalence démotique le verbe *w(ꜥ)y*, « éloigner, s'éloigner » (Erichsen, *DemGloss*, p. 78 ; *CDD*, p. 20-23) qui peut également prendre le sens d'« exempter » ou, s'il est employé de manière absolue, celui de « relaxer, remettre en liberté, amnistier ». Sur ces emplois particuliers du verbe *w(ꜥ)y* figurant dans les formules introductives des papyrus juridiques : K. Sethe, *Demotische Urkunden zum ägyptischen Bürgerschaftrechte vorzüglich der Ptolemäerzeit*, ASGW 32, Leipzig, 1920, p. 785 ; G. Vittmann, *Der demotische Papyrus Rylands 9. Kommentare und Indizes*, ÄAT 38/2, Wiesbaden, p. 411. Pour son utilisation concernant les exemptions fiscales annuelles des domaines agricoles rattachés aux temples thébains : U. Kaplony-Heckel, *AfP* 46, 2000, p. 269-270 (= *id.*, *Land und Leute am Nil nach demotischen Inschriften. Papyri und Ostraka*, ÄgAbh 71/2, Wiesbaden, 2009, p. 1147-1148) ; *id.*, *ZÄS* 128/1, 2001, p. 30-31 (= *id.*, *Land und Leute*, p. 909-932).

Dans la stèle de Nobareh, comme le montre le passage où le roi dispense les prêtres de leur voyage annuel vers Alexandrie (l. 16 = *Urk.* II, 177, 5-6), le verbe figurant dans cette mesure royale détient le sens d'« exempter » comme en témoignent l'équivalence démotique *w(ꜥ)y* et l'équivalence grecque ἀπέλυσεν (ἀπολύω) « affranchir, libérer (d'une chose due) » (*Liddell-Scott*⁹, p. 208 ; Daumas, *Moyens*, p. 216-217 et p. 205). On remarquera toutefois que pour le groupe hiéroglyphique où nous proposons de reconnaître le verbe *wꜥj*, Daumas (*Moyens*, p. 216-217) propose la lecture *rwj* « s'en aller, s'écarter, s'éloigner » (*Wb* II, 406, 2-407, 4). Cependant, d'après l'article qui lui a servi de référence (*Moyens*, p. 216, n. 1), ce terme présente une autre équivalence démotique, à savoir *wꜥj* (B. Gunn, *ZÄS* 62, 1927, p. 85 ; Erichsen, *DemGloss*, p. 104). Il semblerait ainsi que le groupe  – dont c'est la seule occurrence (*Urk.* II, 177, 5) – ne doit pas être lu *rwj* mais soit en réalité composé d'une copule *jw* (graphiée au moyen du *r*), de la particule enclitique *ꜥy* et du verbe *wꜥj* (cf. *Urk.* II, 177, n. c).

Le verbe *wꜥj*, lorsqu'il est présent dans la version hiéroglyphique des décrets synodaux, est, comme nous l'avons évoqué, employé dans le sens d'« exempter », avec les mêmes équivalences démotiques et grecques : cf. décret de Memphis (196 a.C.) (Stèle de Nobareh, l. 24 [= *Urk.* II, 184, 5] ; décret de Memphis (185 a.C.) (*Philensis* I, l. 4-5 [= *Urk.* II, 203, 3]). On remarquera toutefois que les équivalences ne sont pas toujours systématiques entre les versions hiéroglyphiques, démotiques et grecques (lorsqu'elles existent). Le terme hiéroglyphique *wꜥj* s'applique ainsi dans ces décrets de façon préférentielle aux exemptions de taxe mais il doit être noté que le verbe démotique correspondant détient d'autres équivalences : en effet, il peut être aussi rendu en hiéroglyphes, aux lignes 12 (= *Urk.* II, 175, 1), 13 (= *Urk.* II, 175, 7) et 23 (= *Urk.* II, 184, 1) de la stèle de Nobareh, par l'expression , *rdj r tꜥ*, « se décharger » (litt. « placer à terre » ; cf. l'expression très proche *rdj hr tꜥ*, « abandonner, délaissé » existant au sens juridique : *AnLex* 77.2452) et qui est rendue en grec par ἀφίηκεν (ἀφίημι) « remettre (des impôts) » (Daumas, *Moyens*, p. 219) ou encore « libérer » (*Liddell-Scott*⁹, p. 289-291). Le verbe démotique *w(ꜥ)y* est également employé dans le passage où il est question d'amnistie accordée à des prisonniers (décret de Memphis [196 a.C.] [stèle de Nobareh, l. 13-14 = *Urk.* II, 175, 9]) ; il est rendu en grec par le terme déjà rencontré ἀπέλυσεν et par le verbe hiéroglyphique *hwꜥj*, « protéger, épargner, mettre à part » (*AnLex* 79.2166 ; *infra*, n. suiv.).

(d) En dépit de la graphie  qui nous invite à lire *nn* « être las, fatigué » ou « au repos » (cf. Daressy, *RecTrav* 33, 1911, p. 5 « Voici donc (*js sw*) que chacun se repose »), il convient d'envisager une autre possibilité de traduction.

De manière générale ce terme véhicule une idée d'incapacité, de cessation d'activités, d'inertie ; sur ses différents emplois : N. Grimal, dans Fr. Geus, Fl. Thill (éd.), *Mélanges offerts à Jean Vercoutter*, Paris, 1985, p. 116-117.

Ce substantif rattaché à l'expression générique *s nb*, « chaque homme, chacun », peut bénéficier dans notre cas d'une autre acception. Un passage du décret de Memphis (196 a.C.) (Stèle de Nobareh, l. 13-14 = *Urk.* II, 175, 9-176, 1) dans un contexte d'annistie pénale est particulièrement éclairant :



hw~n=f šspy.w wnn hr(y).t h(n') zy s nb dr-nty.t nn m phry.t 3w.t.

Elle (*i.e.* Sa Majesté) a annistie ceux qui étaient détenus en prison ainsi que chaque homme qui était *nn* depuis longtemps (litt. une longue période).

La Pierre de Rosette nous fournit les versions démotique et grecque :

Dém. (l. 8) : *n3 rmt.w r-wn-n3w dth jrm n3w-wn-n3w wn lwh (r)-'wy n sw 'šzy wy=f r-r3w*

Les gens qui étaient emprisonnés et ceux contre qui il y avait une vieille accusation, il les relaxa⁸.

Gr. (l. 13-14) : *καὶ τοὺς ἐν ταῖς φυλακαῖς ἀπηγμένους ἀπέλυσε τῶν ἐνκεκλημένων καὶ τοὺς ἐν αἰτίαις ὄντας ἐκ πολλοῦ χρόνου*

Et qu'à ceux qui étaient emprisonnés ainsi qu'à ceux qui étaient en jugement depuis longtemps, il a fait remise de ce qu'on leur réclamait⁹.

Le terme qui n'est donc pas référencé dans les outils lexicographiques usuels ni sous ce sens, ni sous cette graphie, correspond ainsi au terme démotique *lwh*, « le blâme, l'accusation, l'iniquité » (Erichsen, *DemGloss*, p. 261 ; *CDD*, p. 4-5), et au terme grec αἰτία, « accusation, grief, blâme » (*Liddell-Scott*⁹, p. 44). Dans le contexte de notre document, le rapprochement entre et peut être envisagé si l'on tient compte de la spécificité du vocabulaire inhérente à ce type de textes (cf. *supra*, n. c) et si l'on considère qu'il existe parfois une interchangeabilité entre ces deux déterminatifs ou une association de ceux-ci pour les termes formés sur le radical *nn* : cf. *nnj* (*Wb* II, 275, 2-8) ; *gnn* (*Wb* V, 174-175, 17 ; *WPL* 1092) ; *sgnn* (*Wb* IV, 321-322, 8). Ainsi nous proposons de traduire en toute hypothèse *nn* par « être accusé », « être en état d'accusation ».

(e) Le terme de *mnfy.t*, que l'on traduit à l'accoutumée par « troupe », évoque de manière générale un « corps », un groupe organisé de personnes définies par une caractéristique commune. Il n'est toutefois pas possible d'évaluer en fonction du contexte s'il détient ici une acception plutôt civile ou militaire.

Pour *mnfy.t* en tant que désignation de l'armée, de troupes militaires par opposition au peuple : cf. *Wb* II, 80, 1-5 ; *AEO* I, 13* et 25* ; J. Yoyotte, J. López, *BiOr* 26, 1969, p. 3-19 ; D.B. Redford, *JEA* 57, 1971, p. 116, n. n. ; A.J. Spalinger, *Aspects of the Military Documents of the Ancient Egyptians, Yales Near Eastern Researches* 9, New Haven, Londres, 1982, p. 96, n. 64 ; P.-M. Chevereau, *Prosopographie des cadres militaires égyptiens de la Basse Époque. Carrières militaires et carrières sacerdotales en Égypte du XI^e au II^e siècle avant J.-C.*, Paris, 1985, p. 263-264 ; *id.*, *Prosopographie des cadres militaires égyptiens du Nouvel Empire*, Paris, 1994, p. 42-43, p. 224.

⁸ Traduction de D. Devauchelle (*La Pierre de Rosette. Présentation et traduction*, Paris, 1990, p. 23). Cf. R.S. SIMPSON, *Demotic Grammar in the Ptolemaic Sacerdotal Decrees*, Oxford, 1996, p. 260-261.

⁹ Pour la traduction : A. BERNAND, *La prose sur Pierre dans l'Égypte hellénistique et romaine* I, Paris, 1992, p. 44.

Comme l'a démontré Cl. Vandersleyen (*Les guerres d'Amosis. Fondateur de la XVIII^e dynastie*, MRE 1, Bruxelles, 1981, p. 178-190), le terme *mnfy.t* peut bénéficier d'une acception plus large – à l'instar du terme hiéroglyphique *mš'* – bien avant l'époque ptolémaïque et revêtir une nuance de sens militaire ou civile selon le contexte.

Concernant le règne d'Épiphane et d'après le décret de Memphis (196 a.C.), les personnes dénommées par le terme *mnfy.t* sont associées avec les « êtres (humains) » (*wnny.w*) lors des avantages fiscaux dispensés par le roi (Stèle de Nobareh, l. 12 = *Urk.* II, 175, 2) et présentent pour équivalence grecque le terme *λαός* et en démotique *pꜣ mš'*. L'identification recouverte par ce terme fait débat. Certains y voient une désignation de l'armée : Daumas, *Moyens*, p. 87, n. 3 et p. 277 ; Ph. Derchain, *ZPE* 65, 1986, p. 203-204 (cité également dans E. Van't Dack, dans J.H. Johnson [éd.], *Life in a Multi-Cultural Society. Egypt from Cambyses to Constantine and Beyond*, SAOC 51, Chicago, 1992, p. 329), pour lequel ce terme ferait référence aux « anciens mercenaires macédoniens » implantés en Égypte. D'autres préfèrent retenir une acception civile. Cl. Vandersleyen (*op. cit.*, p. 184) propose de reconnaître, désignée sous ce terme, la couche supérieure de la population égyptienne, placée en opposition à la population d'origine hellénique ; voir également J.-Cl. Grenier, *RdE* 38, 1987, p. 96, n. e. (« les humains ») ; D. Klotz, *BIFAO* 109, 2009, p. 302 (« elite ») et n. 151.

On remarquera que le terme démotique *mš'*, « troupe » (Erichsen, *DemGloss*, p. 181-182 ; *CDD*, p. 246-248), peut également détenir selon les contextes une acception militaire ou civile, comme en témoigne pour cette dernière le titre de (*j*)*m(y)-r(z) mš'*, le « chef de la troupe (des fidèles ?) » (*CDD*, p. 248-250), qui peut présider aux associations religieuses : Fr. de Cénival, *Les associations religieuses en Égypte d'après la documentation démotique I*, *BdE* 46, Le Caire, 1972, p. 153 et p. 161-162 ; *id.*, dans *Atti del XVII Congresso internazionale di papirologia II. Napoli, 19-26 maggio 1983*, Naples, 1984, p. 723-726. On songera également à la « cour du peuple » (*wsh.t-mš'*) servant à désigner le parvis du temple : Daumas, *Moyens*, p. 170-172 ; P. Gallo, dans S.P. Vleeming (éd.), *Aspects of Demotic Lexicography*, *StudDem* 1, Louvain, 1987, p. 37.

Concernant l'équivalent grec, on verra pour une étude diachronique du mot *λαός* : O. Montevecchi, dans J. Bingen, G. Nachtergaele (éd.), *Actes du XV^e Congrès international de papyrologie IV. Papyrologie documentaire, PapBrux 19*, Bruxelles, 1979, p. 51-67. Voir également Cl. Vandersleyen, *CdE* 48, 1973, p. 339-349, et, plus précisément, p. 346-347, *contra* W. Peremans, *OLP* 6/7, 1975, p. 443-445 et p. 443, n. 4, où ce terme ne serait pas seulement la désignation d'une partie égyptienne de la population mais ferait référence à toutes les classes inférieures et non supérieures.

L'absence de parallèles démotique et grec pour notre document ainsi que le contexte lacunaire de cette séquence rendent difficile de trancher entre les différentes interprétations en usage pour le terme *mnfy.t*. L'acception militaire serait plausible si l'on replaçait les décisions royales dans le contexte historique des révoltes indigènes, certains soldats ayant pu désertir pour se placer aux côtés des insurgés (l'argument étant tout aussi valable pour les civils). Au vu du contenu de cette séquence, peut-être faudrait-il voir une opposition entre les personnes inquiétées juridiquement (*s nb m nn*) – et donc exclues de la vie active – et les « actifs », les civils qui sont effectivement dans l'exercice de leur fonction.

L'adjectif *qn.w* – dont la lecture n'est pas complètement assurée – prend de façon préférentielle le sens de « nombreux » dans les décrets synodaux ; quelques exemples parmi tant d'autres : Canope, l. 5 (= *Urk.* II, 128, 2) ; l. 10 (= *Urk.* II, 132, 3) ; décret de Memphis (196 a.C.) (Stèle de Nobareh, l. 11 = *Urk.* II, 174, 3), ce qui conviendrait au contexte de largesse royale que présuppose cette amnistie (cf. Daressy, *RecTrav* 33, 1911, p. 5).

(f) Suivant la syntaxe communément rencontrée dans les décrets synodaux et selon le contenu de la fin de la séquence de la seconde copie de ce décret, on pourrait proposer la restitution *nfr(y).t-r 17*, « jusqu'en l'an 17 » (voir n. h.).

(g) Le début de la séquence du second exemplaire diffère de celui rencontré dans la première copie ; la présence de la particule initiale *jsk* – qui peut jouer le rôle de particule proclitique – témoigne malgré tout d'une nouvelle séquence au sein des attendus royaux. Au sujet de cette particule proclitique : Daumas, *Moyens*, p. 133-134 ; cf. Depuydt, *GöttMisz* 136, 1993, p. 11-25 ; Oréal, *Les particules*, p. 171-257 et, plus spécialement, p. 255-257. Concernant l'usage de *jr* « quant à » dans les décrets synodaux : Daumas, *Moyens*, p. 60.

Après les particules initiales suivent sept cadrats dont les hiéroglyphes sont tellement effacés qu'on ne peut proposer de lecture fiable sans déroger à la règle de prudence. En comparaison du nombre de cadrats pour ce passage – par rapport à la longueur de la séquence de la première copie –, il semble que cette version ait été écourtée, à moins que les rédacteurs n'aient voulu exprimer une idée similaire comme en témoignent certaines différences de traduction, pour d'autres passages, entre les deux copies de ce décret. Cette copie aurait-elle subi l'influence de la syntaxe démotique ? Elle pourrait également contenir une séquence du type – en transposant les données recueillies dans le premier exemplaire et si l'on considère une focalisation sur le complément d'objet direct mis en exergue au début de la proposition – « Ainsi (*jsk*) quant à (*(jr)*) tous les hommes (?) [qui étaient en état d'accusation et les nombreux (?) corps] [...] jusqu'en l'an 17 [...] » auquel cas il faudrait compléter la séquence par « Sa Majesté les a amnistiés (en l'an 21) ».

(h) Pour la préposition temporelle *nfr(y).t-r* employée dans les décrets synodaux datés d'Épiphane et rendant la préposition grecque ἕως, « jusqu'à » : cf. Daumas, *Moyens*, p. 149. Cette construction « *nfr(y).t-r* + référent temporel » vient régulièrement clore une séquence consacrée à l'énoncé d'une mesure royale : cf. Décret de Memphis (196 a.C.) (Stèle de Nobareh, l. 15-16 = *Urk.* II, 177, 2) ; Décret de Memphis (185 a.C.) (*Philensis* I, l. 5 = *Urk.* II, 203, 4, avec le verbe *w3j* en début de proposition comme ici).

Bien que le bord de la stèle soit abîmé, la lecture du chiffre 17 semble probante en raison de l'alignement vertical de ce cadrat avec celui, complet, qui le jouxte au-dessus.

(i) La fin de la séquence est tellement détruite que nous sommes réduits à de simples conjectures. En premier lieu, on pourrait envisager la présence de *n3sn*, « pour eux » (soit avec une métathèse du *n* et d'un signe qu'il faudrait lire comme un *s* horizontal, soit avec l'omission du *n* au sein du pronom suffixe supposé), le pronom faisant alors référence aux bénéficiaires de l'annistie.

Au vu des nombreuses confusions de signes au sein de cet exemplaire, notamment entre les signes horizontaux, un *r* pourrait être aussi envisagé en lieu et place du premier *n*. En considération de la différence de syntaxe supposée entre les deux copies (cf. *supra*, n. g), il se pourrait que cet exemplaire ait contenu en fin de proposition (début de la l. 12 dont les cadrats initiaux sont fortement abîmés) l'expression *rdj r t3*, « amnistier » (*litt.* placer à terre) (pour cette acception : cf. *supra*, n. c), cette expression étant utilisée pour rendre la construction démotique *w3jy3f r-r3w* : cf. par ex. Décret de Memphis (196 a.C.) (Stèle de Nobareh, l. 12 = *Urk.* II, 175, 1 ; *id.*, l. 13 = *Urk.* II, 175, 7). À moins que la fin de cette séquence ne soit une traduction littérale du démotique avec la mention de *r3sn* pour *r-r3w* (cf. *supra*, n. d) ? C'est en effet cette même construction qui aurait peut-être figuré dans la séquence suivante (en fin de proposition comme ici) et qui fait référence à une mesure d'exemption (cf. stèle RT 2/3/25/7, l. 21 et stèle JE 44901, l. 12 ; *w3~n hm3f r3sn*).

L'annistie de l'an 21 de Ptolémée Épiphane d'après la documentation papyrologique grecque

Le décret de l'an 23 de Ptolémée Épiphane apporte un nouveau témoignage des dispositions royales qui ont été enregistrées à la fin du règne de ce souverain. En premier lieu, la restitution du texte telle que nous l'avons proposée pour les deux exemplaires – « ce qui a été fait en l'an 21 : Elle (*i.e.* Sa Majesté) a donc, en effet, amnistié chaque homme qui était en

état d'accusation et les nombreux (?) corps [...] [jusqu'en l'an 17 (?)] » (A, l. 19-20) et « ainsi, quant à tous les hommes (?) [...] jusqu'en l'an 17, [...] (?) » (B, l. 11) – pourrait bénéficier d'une mise en relation avec la documentation papyrologique grecque.

Il s'agit notamment d'un recueil d'ordonnances d'amnistie et de *prostagmata* complémentaires édictés par un souverain lagide (*C. Ord. Ptol.* n° 34) et conservé sur le *P. Kroll*. De provenance inconnue, ce document – consistant en deux portions de papyrus contenant chacune une colonne de texte – pourrait être originaire d'Oxyrhynchos¹⁰. Daté du II^e s. av. J.-C. suivant des critères paléographiques et stylistiques, plusieurs règnes ont été proposés par les éditeurs du texte afin d'en affiner la datation et ce, en fonction des deux dates qui y figurent de façon certaine : l'an 20 (col. I, l. 22 ; [ἔως το]ῦ κ [ἔτους]) et l'an 16 (col. I, l. 16 ; ἔως τοῦ ις [ἔτους]). Le premier éditeur a proposé de rattacher ce document au gouvernement de Ptolémée Philométôr sous le règne duquel fut décrétée une amnistie pénale ; néanmoins, cette source (*C. Ord. Ptol.* n° 35) étant datée de l'an 18, les éditeurs postérieurs ont accordé leur préférence au règne de son père, Ptolémée Épiphane, qui présentait un cadre chronologique plus large et convenant davantage aux dates mentionnées dans le *P. Kroll* (notamment la date plus haute de l'an 20). Certaines hypothèses ont été envisagées, celle surtout de mettre en relation ce document avec une amnistie qui aurait succédé à la victoire sur les rebelles de Haute-Égypte (août-septembre 186 a.C.) ; L. Koenen propose même de retenir la date du 9 octobre 186 a.C., en le rapprochant de la « demotische Zivilprozessordnung » qui contiendrait comme date butoir – pour les mesures législatives décrétées – le « mois de *Thot* de l'an 20 » (*infra*)¹¹.

Le texte du *P. Kroll* (= *C. Ord. Ptol.* n° 34) se présente de la façon suivante¹² :

Col. I

...des gardes et des policiers en chef... [que ceux qui ont fui] sous l'inculpation de brigandage ou pour d'autres motifs de poursuite, rentrent chez eux amnistiés des accusations dont ils sont l'objet, à l'exception de ceux [qui ont commis] des meurtres et ceux qui ont dérobé dans les temples [et] les entrepôts sacrés.

Il amnistie également les fonctionnaires et tous les habitants du pays et d'Alexandrie... de leurs infractions intentionnelles et volontaires...

Il a décrété d'accorder aussi une remise de dettes aux habitants du pays et d'Alexandrie qui se trouvent sans contrat... et qui...

Il fait également remise aux autres... cultivateurs de terre royale... des arriérés sur le loyer en nature [et les revenus prélevés sur] la terre jusqu'en l'an 16, à l'exception des fermiers qui ont un bail héréditaire sous caution.

¹⁰ Pour la présentation du document : M.-Th. LENGER, *Corpus des Ordonnances des Ptolémées* (= *C. Ord. Ptol.*), Bruxelles, 1964, p. 82-83.

¹¹ Concernant les différents arguments et propositions de datation des éditeurs (*ibid.*, p. 83), H. Braunert met en relation ce document avec le triomphe de Ptolémée Épiphane sur la rébellion qui sévissait en Haute-Égypte (août-septembre 186 a.C.) ; M.-Th. Lenger retient, quant à elle, la date du 9 octobre 186 a.C., à la suite de L. Koenen, (« Die "Zivilprozessordnung" und die *Philanthropa* vom 9 Oktober 186 v. Chr. », *AfP* 17/1, 1960, p. 11-16). Cf. E. SEIDL, *Ptolemäische Rechtsgeschichte*, *ÄgForsch* 22, Glückstadt, Hambourg, New York, 1962, p. 6-7 (qui approuve l'argumentation de L. Koenen pour la datation du document).

¹² Nous reprenons la traduction de M.-Th. Lenger (*C. Ord. Ptol.*, p. 87-88).

Il amnistie aussi...

Col. II

...Il a décrété que les...

Il a décrété que personne ne réquisitionnera de bateaux, sous aucun prétexte, pour ses propres déplacements, et que ceux... des stratèges... paieront les frais de transport supplémentaires.

Personne parmi les stratèges, les épistates, les épimélètes, les exécuteurs (de dettes), les chrématistes, les ... ni parmi les autres fonctionnaires qui assurent la gestion des affaires du roi, des cités et des temples, n'arrêtera personne pour dette et délit privé et par haine personnelle, ils ne détiendront ni dans les maisons, ni en d'autres lieux... des hommes libres ; mais il les feront comparaître...

Publié en 1964 par M.-Th. Lenger dans le *Corpus des Ordonnances des Ptolémées*, la découverte postérieure de deux fragments de papyrus (*P. Palau Rib. inv. 172a et b*), vraisemblablement issus du même document, sont venus le compléter¹³. Le premier fragment apporte la fin des lignes de la première colonne de texte ; le second, malheureusement inexploitable en raison des quelques caractères conservés pour chaque ligne, semble la prolonger dans sa partie inférieure. Le fragment principal présente un avantage certain au sens où il permet d'affirmer pour bonne part les hypothèses de restitution de M.-Th. Lenger mais surtout par le fait qu'il nous communique une date butoir additionnelle, notamment, le mois de *Mésorê* de l'an 19 (col. I, l. 9-10 ; [ἔ]ως Μεσορῆ τοῦ ιθ [ἔτους])¹⁴. S. Daris se rattache à l'hypothèse qui a été proposée concernant le règne d'Épiphane, envisageant ainsi de considérer la date de l'an 20 pour l'édition du papyrus et celle, plus précise, du 9 octobre 186 a.C.¹⁵. Néanmoins, l'étude des décrets de synodes sacerdotaux du règne de ce souverain permet d'apporter quelques considérations supplémentaires.

En premier lieu, la date conservée avec certitude dans le second exemplaire du décret de l'an 23, à savoir l'an 17, peut être raccordée à ce recueil d'ordonnances si l'on songe qu'il existe parfois un décalage d'un an entre les dates figurant dans les versions grecques, d'une part, et égyptiennes, d'autre part. En effet, dans la Pierre de Rosette, au sein d'un passage faisant état d'une exemption de taxe accordée aux temples, alors qu'il est inscrit en hiéroglyphes *nfry.t r h3.t-sp 9*, « jusqu'en l'an 9 », le grec note ἔως τοῦ ὀγδόου ἔτους « jusqu'en l'an 8 »¹⁶, la première consignant l'année à partir de laquelle l'application de l'ordonnance est effective, la seconde l'année révolue.

La version hiéroglyphique que nous offre le décret de l'an 23, transcrivant ainsi en égyptien une phraséologie qui ressortit principalement aux pratiques administratives hellénistiques, est néanmoins dépourvue de son parallèle grec, faute d'avoir été gravé. L'étude du Décret de Memphis (196 a.C.) et la confrontation des différentes versions entre elles permet de constater bien souvent qu'il ne s'agit pas d'une traduction strictement littérale entre les

¹³ S. DARIS, « P Palau Rib. Inv. 172 e 70 », *StudPap* 21, 1982, p. 73-86 (référence mentionnée dans M.-Th. LENGER, *Corpus des Ordonnances des Ptolémées. Bilan des additions et des corrections (1964-1988). Compléments à la bibliographie*, Bruxelles, 1990, p. 14, n° 34).

¹⁴ S. Daris propose aussi de restituer l'an 19 à la l. 25 de la col. I ([ἔ]ως τοῦ ιθ) : *op. cit.*, p. 76.

¹⁵ S. DARIS, *op. cit.*, p. 76.

¹⁶ Décret de Memphis (196 a.C.) (Pierre de Rosette, l. x+1/Stèle de Nobareh, l. 23 = *Urk.* II, 183, 9).

diverses sphères linguistiques, bien que le schéma du formulaire grec soit toutefois respecté¹⁷. Cette absence de littéralité trouve également une illustration probante avec la stèle d'Athribis¹⁸. Ce décret bilingue (hiéroglyphes, démotique, grec) daté du règne de Ptolémée Alexandre I^{er} (Stèle Caire JE 31089) consiste en une ordonnance accordant le droit d'asile au temple d'Horus à Athribis (25 mars 96 a.C.) ; le texte égyptien en a été publié par P. Vernus, l'inscription grecque par M.-Th. Lenger¹⁹. Comme l'a souligné P. Vernus « les versions grecques et démotiques ne sont pas d'un grand secours pour l'interprétation littérale de la version hiéroglyphique, l'une parce qu'elle est mutilée, l'une et l'autre parce qu'elles ne la traduisent pas mot à mot »²⁰. Quant à la version grecque, elle se présente sous la forme originale d'une lettre à un agent d'exécution qui aurait été tronquée de l'indication du destinataire et de la formule de salutation²¹. À l'image des décrets de synodes, ce décret d'asylie, de par sa forme et son contenu, témoigne d'une interrelation existant entre les deux sphères linguistiques au sein de la documentation égyptienne et d'une influence de la documentation administrative grecque dans les documents religieux indigènes.

Même si aucun *prostagma* – parmi ceux enregistrés et conservés sur ce papyrus fragmentaire – ne correspond parfaitement à la séquence de notre décret (*infra*), il est à souligner que les formulaires de ces trains d'ordonnances grecs sont analogues d'un règne à l'autre ; les échéances y sont récurrentes et régulièrement apposées aux mesures royales : on citera pour exemple, le *C. Ord. Ptol.* n° 53, où toutes les dispositions présentent comme date butoir l'an 51 de Ptolémée Évergète II, quelques fois l'an 52. En effet, la phraséologie employée est souvent énoncée comme suit : « exempter tel groupe de personnes jusqu'à telle date », ou bien, dans le contexte des amnisties pénales « amnistier tel groupe de personnes jusqu'à telle date » (cf. *C. Ord. Ptol.* n° 35, l. 2-4 ; *C. Ord. Ptol.* n° 53, l. 1-2 ; *C. Ord. Ptol.* n° 71, l. 6-10 ; *OGIS* n° 90, l. 13-14). De même, le *P. Kroll* contient des dates variables présentant jusqu'à quatre années d'intervalle. Bien que la date de l'édit ne soit pas connue, si l'on souhaite obtenir l'équivalence dans le formulaire égyptien de toutes les dates butoir explicitement mentionnées sur ce papyrus – en considération du décalage que nous avons évoqué –, celles-ci nécessitent d'être de fait « repoussées » d'une année ; nous obtenons alors « jusqu'en l'an 17 » (ἕως τοῦ ις [= 16] [ἔτους]), « jusqu'en l'an 20 » ([ἕως τοῦ] ἑθ [= 19] [ἔτους]) et « jusqu'en l'an 21 » ([ἕως τοῦ] ἑκ [= 20] [ἔτους]). Au vu de ces nouvelles données, il semble nécessaire de considérer, non l'an 20 comme on l'avait fait jusqu'alors, mais au moins l'an 21 pour la date d'édition de ces mesures d'amnistie ; dès lors, il est

¹⁷ À propos de la composition des décrets synodaux qui ressortit à celle des décrets d'évergésie propres aux cités grecques de l'époque hellénistique : W. CLARYSSE, « Ptolémées et temples », dans J. Leclant, D. Valbelle (éd.), *Le Décret de Memphis. Colloque de la fondation Singer-Polignac à l'occasion du bicentenaire de la découverte de la Pierre de Rosette*, Paris, 1999, p. 41-65.

¹⁸ Pour la description du monument : DAUMAS, *Moyens*, p. 263. Ce phénomène de non-littéralité se rencontre également au début de l'époque romaine notamment dans la stèle trilingue de Cornélius Gallus (*ibid.*, p. 265-267) ; pour une traduction et un commentaire de ce document, voir désormais Fr. HOFFMANN, M. MINAS-NERPEL, St. PFEIFFER, *Die dreisprachige Stele des C. Cornelius Gallus. Übersetzung und Kommentar*, AfP 9, Berlin, 2009, p. 69-118 (texte hiéroglyphique) et p. 119-121 (traductions des versions grecque et latine).

¹⁹ P. VERNUS, *Athribis. Textes et documents relatifs à la géographie, aux cultes et à l'histoire d'une ville du delta égyptien à l'époque pharaonique*, BdE 74, Le Caire, 1978, p. 196-198 (pour la bibliographie des autres versions, on se référera aux pages 196-197) ; LENGGER, *C. Ord. Ptol.*, p. 185-188.

²⁰ VERNUS, *Athribis*, p. 198.

²¹ LENGGER, *C. Ord. Ptol.*, p. 186.

séduisant de faire un rapprochement entre la date de l'an 21²² qui figure dans le premier exemplaire du décret de l'an 23 d'Épiphané et ce papyrus. Figurant dans deux documents de nature différente, l'an 21 du règne constituerait ainsi l'année d'émission de l'amnistie pénale éditée par la Couronne alexandrine à des fins législatives, ce dont témoignerait le papyrus grec présenté ; cette date aurait ensuite été mentionnée, plus tardivement, sur des monuments commémoratifs égyptiens, à savoir les copies du décret de l'an 23. Les prêtres, qui étaient venus de tout le pays et qui s'étaient réunis à l'occasion de l'intronisation d'un taureau Mnévis, auraient ainsi choisi d'enregistrer au sein de l'énumération des bienfaits royaux cet événement mémorable.

Concernant les bénéficiaires de cette mesure royale, il semblerait que le passage du décret de l'an 23 présenté fasse effectivement référence à une amnistie de personnes inquiétées juridiquement ainsi que de civils ou de militaires (cf. *supra*, n. e). Ce *prostagma* pourrait vraisemblablement être issu du train d'ordonnances présenté ci-dessus et dans lequel il est fait mention d'une amnistie pénale pour tous les sujets du royaume, fonctionnaires et particuliers (C. Ord. Ptol. n° 34, col. I, l. 6-10) mais également d'une amnistie à l'égard de militaires (C. Ord. Ptol. n° 34, col. I, l. 28 ; *infra*). En ce qui concerne cette dernière, passage très lacunaire dans la version grecque, elle n'a pas été intégrée dans la traduction par son éditeur qui en a néanmoins présenté les traits principaux dans son commentaire²³. On remarquera toutefois que les militaires sont souvent concernés par les dispositions royales, citons pour exemple :

C. Ord. Ptol. n° 41

Il (*i.e.* Ptolémée Évergète II) accorde aussi aux soldats et aux fantassins... auxquels ont été distribués des..., remise de leurs dettes sur les prix (trad. M.-Th. Lenger).

C. Ord. Ptol. n° 53

Ils (*i.e.* Ptolémée Évergète II, Cléopâtre II et Cléopâtre III) amnistient aussi les soldats, fantassins et... auxquels ont été livrés pour un prix des..., des armes et d'autres choses, et qui doivent le reste du prix jusqu'en l'an 5[1] (trad. M.-Th. Lenger).

Devant l'ampleur des destinataires des mesures d'amnistie contenues dans le *P. Kroll* « tous les habitants du pays et d'Alexandrie », il se pourrait que les prêtres aient fait référence à cet événement et ce, d'autant plus qu'ils étaient également concernés. En effet, l'expression « chaque homme qui était en état d'accusation » ressortit aux préoccupations constantes des clergés, telles qu'elles figurent dans les papyrus démotiques des associations religieuses ; ceux-ci spécifient que chaque membre portera secours en cas d'accusation d'un des leurs si celui-ci est engagé dans un procès injuste devant les « autorités gouvernementales ». Citons pour exemple : « celui d'entre nous qui sera jeté en prison injustement, sans recours à l'autel [du roi ou au temple divin], nous ferons en sorte que le représentant de la "maison" prélève pour lui une ration de denrées qu'ils percevront (?) pour lui chaque jour de son emprisonnement en question, jusqu'à ce que le dieu le grâcie (?). Nous porterons témoignage

²² La date de ce recueil d'ordonnances nous fournit à tout le moins un *terminus ante quem*.

²³ LENGIER, C. Ord. Ptol., p. 83 ; cf. DARIS, *op. cit.*, p. 78 (l. 14).

dans son procès, tous ensemble et nous ferons appel (?) pour lui, jusqu'au 10^e jour ; si nous pouvons le faire relâcher, nous le fe[rons relâcher] » (*P. Lille* 29)²⁴.

En l'absence de l'intégralité du papyrus grec, on ne peut savoir de façon certaine si le passage figurant dans le décret de l'an 23 ne constituait qu'une allusion à cette amnistie pénale – énoncée de manière générale – ou si elle constituait un extrait du train d'ordonnances transposé en hiéroglyphes, avantageant – dans cette éventualité – plus spécifiquement les prêtres. Bien que la mesure royale soit lacunaire dans les deux copies du décret de l'an 23, les bénéficiaires de l'amnistie y sont énoncés de manière générique en comparaison de l'importante énumération présente dans le papyrus grec ; de même, les deux seules dates présentes sont celles qui constituent les dates les plus extrêmes du papyrus. Ces indices tendraient à indiquer que le passage du décret de l'an 23 constituait un rappel, une sorte de résumé, d'un haut fait du règne de Ptolémée Épiphane que les prêtres auraient choisi de consigner en l'adaptant à la phraséologie égyptienne.

À l'appui des arguments énoncés, notamment, la corrélation entre les dates du décret de l'an 23 et du *C. Ord. Ptol.* n° 34 (*P. Kroll + P. Palau Rib. inv.* 172a et b) et l'absence de littéralité entre les textes grecs et égyptiens, il semblerait que ces documents soient les deux seules sources connues à ce jour attestant d'une amnistie pénale décrétée par Ptolémée Épiphane en l'an 21 de son règne²⁵. La diffusion nationale des mesures énoncées dans ce papyrus et celle des décrets de synodes, publiés dans l'ensemble du territoire, pourraient également jouer en faveur de ce rapprochement.

En considérant l'hypothèse de L. Koenen²⁶, on pourrait penser que la « demotische Zivilprozessordnung »²⁷ a été également composée la même année puisque la date butoir

²⁴ Fr. DE CÉNILVAL, *Les associations religieuses en Égypte d'après la documentation démotique I*, BdE 46, Le Caire, 1972, p. 191-192, dont nous avons repris la traduction.

²⁵ Dans les Archives d'Assiout, datées du règne de Ptolémée Philométôr, figure une allusion à l'an 21 du règne d'Épiphane comme année de souscription d'un acte visant à définir les droits de succession au sein d'une famille. Pour la publication de cette documentation, voir H. THOMPSON, *A Family Archive from Siut*, Oxford, 1988 ; pour un commentaire, on consultera en dernier lieu Fr. HOFFMANN, *Ägypten Kultur und Lebenswelt in griechisch-römischer Zeit. Eine Darstellung nach den demotischen Quellen*, Berlin, 2000, p. 91-98. Pour la bibliographie : M. DEPAUW, *A Companion to Demotic Studies*, PapBrux 28, Bruxelles, 1997, p. 157 ; M. CHAUVEAU, « P. Carlsberg 301 : Le manuel juridique de Tebtynis », dans K.-Th. Zauzich, P.J. Frandsen (éd.), *The Carlsberg Papyri 1*, CNIP 15, Copenhague, 1991, p. 119, n. 22. L'an 21 qui figure en d'autres endroits mais sans allusion à un souverain désigne dans ce cas – comme l'a démontré M. Chauveau – les années où furent établies les lois sous le règne d'Amasis : *ibid.*, p. 119-123 ; cf. Chr. THIERS, « L'an 44 d'Amasis sur la grande stèle ptolémaïque d'Héracléion », dans D. Devauchelle (éd.), *La XXVI^e dynastie : continuités et ruptures. Actes des journées d'étude tenues à l'Université de Lille, 26-27 novembre 2004*, Paris, 2011, p. 247-252 ; *id.*, *La stèle de Ptolémée VIII Évergète II à Héracléion*, *The Underwater Archaeology in the Canopic Region in Egypt, Oxford Center for Maritim Archaeology – Monograph 4*, Oxford, 2009, p. 35-36.

²⁶ KOENEN, *op. cit.*, p. 11-16, où l'auteur propose une datation pour la « demotische Zivilprozessordnung » dont les critères paléographiques la feraient dater du II^e s. av. J.-C. (*ibid.*, p. 13). Il utilise à cette fin la date butoir « du mois de *Thot* de la 20^e année », seule donnée précise du document et pouvant être susceptible de quelque rapprochement. D'après les sources papyrologiques grecques qui relatent le procès d'Hermias, l'auteur s'attache à démontrer que les *φιλανθρωπῶν προστάγματα* étaient souvent proclamés à l'occasion de moments charnières d'un règne comme l'avènement d'un souverain, la naissance d'un prince héritier ou une victoire militaire d'importance. L'auteur propose ainsi de mettre en relation la date contenue dans cette source et l'amnistie qui aurait été proclamée par Épiphane après la victoire sur les rebelles de Haute-Égypte ; il considère la date plus tardive de l'an 20 (1^{er} *Thot* = 9 octobre 186 a.C.). Cf. CHAUVEAU, *op. cit.*, p. 123, n. 31.

²⁷ Pour la bibliographie de ce document, voir DEPAUW, *op. cit.*, p. 114-115 ; CHAUVEAU, *op. cit.*, p. 103, n. 8.

égyptienne du « mois de *Thot* de l'an 20 » (*i.e.* le premier mois de l'année à dater duquel les mesures royales sont effectives) se serait accordée parfaitement – exception faite des cinq jours épagomènes – avec celle « du mois de *Mésoré* de l'an 19 (exclu) » (*i.e.* le dernier mois de l'année révolue) du papyrus grec. Cependant, cette hypothèse ne doit pas être retenue car elle s'appuie sur la traduction du premier éditeur de ce manuel juridique, W. Spiegelberg²⁸, sans tenir compte des améliorations que K. Sethe avait apportées peu de temps après²⁹. De même, S.L. Lippert, qui a proposé une nouvelle édition du document à l'occasion de la publication de fragments restés inédits, tend à montrer que le papyrus est un peu plus ancien que ce que l'on pensait jusqu'alors et considère – pour le passage invoqué et à l'appui de plusieurs exemples – qu'il ne s'agit pas d'une date faisant référence à un règne donné mais plutôt de l'indication d'une durée ; cette dernière définirait en effet le délai de prescription à partir duquel le dépôt d'une plainte n'était plus valable³⁰. Il faudrait donc ne pas mettre en relation l'édition du train d'ordonnances grec avec la victoire sur les rebelles de Haute-Égypte évoquée dans le décret du synode d'Alexandrie (186 a.C.) mais davantage avec les données historiques contenues dans le décret de l'an 23 de Ptolémée Épiphanes et, notamment, avec la répression des rebelles qui sévirent dans le Delta égyptien. La victoire finale qui aurait eu lieu à Séma-Béhédet, la Diospolis du Nord, justifierait la nouvelle série de mesures royales qui a été enregistrée dans le décret de l'an 23 de Ptolémée Épiphanes.

Conclusion

À la lumière de ces nouveaux éléments, la 21^e année d'Épiphanes semble donc avoir été d'une importance majeure pour ce règne et, notamment, l'objet de mesures d'amnistie de grande ampleur, destinées à toutes les strates de la population, tant égyptienne que grecque. Ces *philanthrôpa* s'insèrent dans une politique royale visant à une pacification du territoire après les différents troubles politiques qui ont affecté la sécurité intérieure au cours du règne ; leur mise en application ne semble pourtant pas avoir été aisée comme en témoignent deux ordonnances épistolaires datées de l'an 22 d'Épiphanes (*C. Ord. Ptol.* n° 30-31)³¹ :

C. Ord. Ptol. n° 30

Le roi Ptolémée à Néon, salut.

Nous te soumettons la copie des lettres écrites aux épistates des gardes.

En conséquence, recommandez à vos agents, dans chaque district, d'agir comme nous l'avons ordonné, en sachant que nous sévrons comme il convient contre ceux qui transgressent nos ordonnances.

²⁸ W. SPIEGELBERG, *Aus einer ägyptischen Zivilprozessordnung der Ptolemäerzeit (3.-2. vorchristl. Jahr.) (Pap. demot. Berlin 13621)*, *AAWMun* 1, München, 1929, p. 9 (« bis zum Monat Thoth des Jahres x [?] ») et p. 14, n. 26, où l'auteur reconnaît dans un premier temps le chiffre 20 mais ne pouvant le rattacher à un règne particulier propose d'y voir un signe équivalent à notre « x » pour désigner n'importe quelle année de règne.

²⁹ K. SETHE, « Bemerkungen zu dem veröffentlichten Texte », dans K. Sethe, W. Spiegelberg, *Zwei Beiträge zu dem Bruchstück einer ägyptischen Zivilprozessordnung in demotischer Schrift*, *AAWMun* 4, München, 1929, p. 4 (« bis zum 20. Jahre von heute ab ») et p. 11-12, n. y.

³⁰ S.L. LIPPERT, « Die Sogenannte Zivilprozessordnung. Weitere Fragmente der ägyptischen Gesetzessammlung », *JJP* 33, 2003, p. 91-135, plus précisément, p. 94-95 (pour la mise au point de la datation du document), p. 99 (« bis zum 20. Jahre [vor (?)] heute ») et p. 108, n. 13 (pour le commentaire philologique de ce passage).

³¹ LENGGER, *C. Ord. Ptol.*, p.72.

Porte-toi bien.

An 22, 26 Daisios, 26 Choiach ³².

C. Ord. Ptol. n° 31

Le roi Ptolémée à Synnomos, salut.

Il nous est revenu que...

Autre article :

Menez les enquêtes conformément aux *diagrammata* et aux *prostagmata* décrétés par nous, par notre père et par nos ancêtres. Et ceux qui atraient des gens en justice sans base légale et à la légère, châtiez-les comme il convient ; mais ceux qui le font à la faveur de querelles et de chantage, envoyez-les nous sur le champ. De la même manière également, ceux qui font les dénonciations nommément... ; quant à ceux qui les font par allusion, faites-les venir immédiatement. Et si... vous conformant aux ordres qui précèdent... ; mais si une instruction est ouverte contre les absents, ... les hommes, afin qu'ils ne soient pas avant le jugement...

Et dans l'ensemble, attachez-vous à nos ordonnances, en considérant que nous sévrons comme il convient contre ceux qui les transgressent.

An 22 ³³.

Le papyrus présenté témoigne ainsi d'une volonté de la Couronne royale de restaurer la législation à travers l'ensemble du territoire (« dans chaque district »). La formulation personnalisée de ces lettres adressée à des agents d'exécution serait, comme l'a souligné M.-Th. Lenger, la conséquence « d'exemplaires individualisés d'une ordonnance épistolaire dont l'original portait une adresse collective », cette pratique ayant été à la charge des *épistates* de chaque circonscription administrative ³⁴.

Le passage ainsi restitué pour le décret de l'an 23 de Ptolémée Épiphané – original par rapport à l'ensemble du corpus – témoignerait de l'enregistrement par les prêtres des temples égyptiens de mesures royales *réactualisées* par rapport à celles qui sont contenues dans les décrets de synodes antérieurs, notamment les deux décrets d'Alexandrie (186 a.C.) et de Memphis (185 a.C.). Néanmoins, c'est peut-être en raison du contexte politique troublé de ce règne et de la faiblesse des édits qui semble avoir caractérisé la politique des Lagides et justifié la répétition des motifs juridiques d'une ordonnance à l'autre ³⁵ que les prêtres ont

³² Traduction de M.-Th. Lenger (*C. Ord. Ptol.*, p. 76).

³³ Traduction de M.-Th. Lenger (*loc. cit.*). En comparaison de la discussion relative aux différentes formulations des dates d'échéance selon la sphère linguistique envisagée, l'an 22 doit être considéré ici comme l'année de règne effective du souverain ; en effet, la stèle bilingue d'Athribis qui note l'an 18 dans les deux versions atteste de cet usage : cf. VERNUS, *Athribis.*, p. 197 ; LENGGER, *C. Ord. Ptol.*, p. 185-190 (n° 64). On comparera avec la restitution de K. Sethe pour les parties hiéroglyphiques et démotiques de l'an 9 à partir du grec ἔτους ἐνάτου (*Urk.* II, 169, 7). Concernant ce papyrus, l'an 22 est le seul qui puisse convenir au règne d'Épiphané ; pour les différents arguments invoqués : LENGGER, *C. Ord. Ptol.*, p. 72.

³⁴ LENGGER, *loc. cit.*

³⁵ Cf. PRÉAUX, « Un problème de la politique des Lagides : la faiblesse des édits », dans *Atti del IV Congresso internazionale di papirologia. Firenze, 28 aprile – 2 maggio 1935*, Milan, 1936, p. 183-194.

choisi de consigner dans la pierre cette ordonnance royale, deux années après sa promulgation³⁶.

³⁶ Sans entrer dans le détail des particularités d'édition qui font l'originalité des deux copies du décret de l'an 23 de Ptolémée Épiphané, on remarquera que c'est la première fois que figure expressément une date de règne en relation avec une mesure d'amnistie dans les décrets synodaux, en l'occurrence, « l'an 21 » ; ceci nous montre qu'il y eut un certain laps de temps entre l'année d'émission de cette mesure royale et celle de la tenue du synode.